



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2022-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service Planification et
Police de l'eau**

IDF-2022-12-19-00005 - ARRÊTÉ portant délégation de compétence au
préfet de la Nièvre en matière de concession du domaine public fluvial de
l'État (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-12-19-00005

ARRÊTÉ portant délégation de compétence au
préfet de la Nièvre en matière de concession du
domaine public fluvial de l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-12-19-00005

portant délégation de compétence au préfet de la Nièvre en matière de concession du domaine public fluvial de l'État

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R. 2124-57 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2005-992 du 16 août 2005, relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la demande du préfet de la Nièvre en date du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au préfet de la Nièvre pour tous actes et décisions relatifs aux concessions du domaine public fluvial de l'Etat du canal du Nivernais situé dans le bassin Seine-Normandie, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général aux politiques publiques de la région Île-de-France et le préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

signé

Marc GUILLAUME

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux. adressé à : M. le Préfet de la région Ile-de-France

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

7 Rue de Jouy,
75004 Paris

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.h

Dans les deux premiers cas. le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.